

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Le mandataire ad hoc dans le cadre de la reconnaissance préalable de culpabilité

Delvaux, Marie-Amelie

*Published in:*

Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)

*Publication date:*

2017

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Delvaux, M-A 2017, 'Le mandataire ad hoc dans le cadre de la reconnaissance préalable de culpabilité: note sous Corr. Bruxelles, 21 décembre 2016', *Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)*, pp. 321-323.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Lors des négociations ayant abouti à la convention dont question, Monsieur I. était assisté de son conseil, avocat tandis que la SPRL T. était représentée par son mandataire *ad hoc*, également avocat. Les deux prévenus ont disposé du délai légal de réflexion de dix jours pour accepter les peines proposées par le ministère public.

Les faits pour lesquels les prévenus ont reconnu leur culpabilité sont graves. Ils se sont étendus sur une période de cinq ans.

Il ressort d'un courrier de l'O.N.S.S. adressé à l'Auditorat du travail, que celle-ci n'a plus de préjudice en rapport avec les faits visés aux préventions dont le tribunal a été saisi. La situation au niveau du dommage causé à l'O.N.S.S. semble donc avoir été réglée par les prévenus. Aucune autre partie civile ne s'est manifestée, mais il ne peut être totalement exclu qu'une telle manifestation puisse se faire plus tard.

Le rôle de la SPRL T. a été plus limité et se situe à la fin de la période infractionnelle globale retenue à charge de son gérant, Monsieur I.

Les peines proposées sont en conséquence proportionnelles à la gravité des faits. Elles tiennent compte de la prise de conscience par les prévenus de l'inadéquation de leurs comportements, ainsi que de leur amendement dont le dédommagement du préjudice occasionné constitue une preuve évidente. L'octroi d'un sursis partiel pour le prévenu I. sera de nature à maintenir dans son chef une certaine forme de pression quant au respect futur des règles de droit en la matière.

Les frais ont été correctement liquidés. Ils seront mis à charge des prévenus, mais en parts inégales, eu égard au nombre limité de préventions pour lesquelles la société T. a reconnu sa culpabilité.

6. Rien ne s'oppose, dans ces conditions, à l'homologation de la convention, signée entre les parties le 21 novembre 2016, annotée à la main et signée à nouveau, à l'audience du 7 décembre 2016.

(...)

## **OBSERVATIONS**

### **Le mandataire *ad hoc* dans le cadre de la reconnaissance préalable de culpabilité**

Le « *plaider coupable* » organisé à l'article 216 du Code d'instruction criminelle s'applique également aux délinquants personnes morales.

Les paragraphes 3 et 4 de cet article prévoient la présence de *l'avocat* du prévenu ou suspect, tant lors des déclarations par lesquelles il reconnaît être coupable des faits qui lui sont imputés que lors de son audition (sur l'accord conclu et les faits reconnus) par le juge du fond.

S'agissant des personnes morales, nous savons que l'article 2 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle prévoit la désignation d'un mandataire *ad hoc* lorsque la personne morale est poursuivie en même temps que la personne physique habilitée à la représenter pour les mêmes faits ou pour des faits connexes ; l'objectif de cette disposition est d'éviter

les conflits d'intérêts<sup>6</sup> et d'assurer une défense adéquate et surtout « indépendante » de la personne morale<sup>7</sup>.

Le mandataire *ad hoc* n'est pas nécessairement un avocat, même s'il s'agit du *quod plerumque fit*. Dans le cadre de la reconnaissance préalable de culpabilité, le mandataire *ad hoc* qui n'est pas avocat devra nécessairement choisir un conseil pour la personne morale qu'il est chargé de représenter, afin de respecter le prescrit légal. On rappelle que si la personne morale ne dispose pas de ressources financières suffisantes, les articles 508/13 à 508/18 du Code judiciaire relatifs au bénéfice de la gratuité complète ou partielle de l'aide juridique de deuxième ligne lui sont désormais applicables<sup>8</sup>.

Soit le mandataire *ad hoc* lorsqu'il est avocat, soit l'avocat choisi par ce dernier, voit sa mission définie de manière détaillée par l'article 216, §§ 3 et 4 ; ainsi, il doit :

- prendre connaissance du dossier et des faits imputés à la personne morale ;
- informer celle-ci de ses droits et des conséquences de la reconnaissance de culpabilité sur la procédure en cours et sur le déroulement ultérieur de celle-ci ;
- se concerter confidentiellement avec elle si nécessaire, hors la présence du procureur du Roi ;
- être présent lors des déclarations par lesquelles la personne morale reconnaît être coupable des faits qui lui sont imputés ;
- réfléchir avec elle, si nécessaire durant un délai de dix jours au plus, sur les peines proposées par le procureur du Roi ;
- faire savoir au procureur du Roi si la personne morale reconnaît ou non être coupable des faits qui lui sont imputés et si elle accepte ou non les qualifications légales retenues et les peines proposées ;
- signer, le cas échéant, la convention qui décrit avec précision les faits et leur qualification, aux côtés du procureur du Roi (et du mandataire *ad hoc* non avocat éventuel),
- être entendu sur l'accord conclu et les faits reconnus, en même temps que la personne morale, par le tribunal saisi au fond ;
- outre qu'il peut proposer lui-même au procureur du Roi l'application de la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup>.

Comme toujours, la transposition de ces missions à la réalité d'une personne morale est complexe<sup>9</sup> : qui le mandataire *ad hoc* avocat va-t-il informer de ses droits et des conséquences de la reconnaissance de culpabilité ? Avec qui va-t-il se concerter ? Comment va-t-il être présent lors des déclarations de la personne morale alors que... il prend précisément la place du représentant habituel de la personne morale dans le cadre des poursuites pénales<sup>10</sup> ? Avec qui

6. *Doc. parl.*, Sénat, 1998-1999, n° 1-1217/6, p. 74.

7. Cass., 4 octobre 2011, *Pas.*, 2011, n° 519.

8. Voir ci-avant, sous le n° 1346, l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 143/2016 du 17 novembre 2016 ainsi que notre note intitulée « *Le droit des personnes morales indigentes à l'aide juridique de deuxième ligne dans le cadre de leur défense pénale : un (grand) pas en avant !* ».

9. Nous avons déjà eu l'occasion, dans des livraisons précédentes du *J.D.S.C.*, de souligner les difficultés du rôle du mandataire *ad hoc* ; voir notamment : « Le mandataire *ad hoc*, porte-parole et défenseur de la personne morale », note sous Corr. Gand (19<sup>e</sup> ch.) 22 janvier 2001, *J.D.S.C.*, 2003, p. 289 ; « Le recours obligatoire à un mandataire *ad hoc* pour représenter la personne morale », note sous C.C. n° 190/2006, 5 décembre 2006, *J.D.S.C.*, 2007, p. 193 ; « La désignation d'un mandataire *ad hoc* en cas de conflit d'intérêts : simple faculté ou véritable obligation dans le chef du Tribunal saisi de l'action publique ? », note sous Liège, 29 mars 2006, *J.D.S.C.*, 2007, p. 196 ; « Le mandataire *ad hoc* : quand ? qui ? », note sous Liège (6<sup>e</sup> ch.), 3 février 2011, *J.D.S.C.*, 2012, pp. 201 à 203 ; « Le mandataire *ad hoc* d'une personne morale poursuivie pénalement, ce mystérieux personnage qui suscite tant de questions procédurales ... », note sous Civ. Namur, Div. Dinant (Ch. cons.), 2 septembre 2014 et Liège (Ch. m. acc.), 13 octobre 2014, *J.D.S.C.*, 2015, pp. 313 à 316.

10. Le mandataire *ad hoc* « *ne prend pas ses instructions auprès des organes de la société mais se substitue à eux et est seul compétent pour arrêter la stratégie de défense de la société (...)* » (C.C., arrêt n° 143/2016 du 17 novembre 2016 publié ci-avant, sous le n°1346, point B.2.3.).

réfléchir aux peines proposées par le procureur du Roi ? Aux côtés de qui signer la convention et être entendu ensuite par le juge du fond ? Quand un avocat est choisi par le mandataire *ad hoc* pour assurer la défense pénale dans le contexte de l'article 216 du Code d'instruction criminelle, il dispose à tout le moins d'un interlocuteur (le mandataire *ad hoc*) avec lequel échanger ; par contre, le mandataire *ad hoc* avocat assumant lui-même la défense pénale va se trouver fort seul et démuni...